



Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 mai 2012

Service instructeur
Direction de l'Autonomie

N° CP-2012-5-4-6

Service consulté

EXTENSION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU HAUT-RHIN SUITE A L'INTEGRATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Résumé : Constituée en Groupement d'Intérêt Public (GIP) dont le Département assure la tutelle administrative et financière, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est administrée par une commission exécutive (COMEX) présidée par le Président du Conseil Général. La loi du 28 juillet 2011 dispose que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant, devient membre de cette instance délibérante.

Afin de conserver l'équilibre actuel entre les trois collèges composant la COMEX sans diminuer le nombre des représentants de l'Etat, il est nécessaire de modifier le nombre des membres dont dispose chaque collège et de porter à 28 le nombre total des membres de la COMEX. Cependant, une telle modification nécessite la signature d'un avenant à la Convention Constitutive du GIP.

La composition, le fonctionnement et les attributions de la COMEX sont prévus dans la Convention Constitutive de la MDPH, approuvée par le Conseil Général dans sa séance du 8 décembre 2005.

Actuellement, l'article 10 de la convention constitutive précise que la COMEX comporte 24 représentants :

- 1) Pour la moitié des sièges, soit 12 : les représentants du Département et leurs suppléants, désignés par le Président du Conseil Général comme suit :
7 conseillers généraux titulaires et 7 conseillers Généraux suppléants, à savoir :

Titulaires :

M. BUTTAZONI Gilbert
Mme KLINKERT Brigitte
M. GRAPPE Alain
M. WITH Rémy
M. STOLL Henri
M. JACQUEY Guy
M. MIEHE Hubert

Suppléants :

M. MULLER Lucien
M. GSELL Pierre
Dr SCHITTLY Marc
M. STRAUMANN Eric
M. ADRIAN Daniel
M. WEBER Jean-Jacques
M. HILBERT Frédéric

- Le directeur général des services du Département ou son représentant suppléant,
 - Le directeur général adjoint en charge de la solidarité ou son représentant suppléant,
 - Le directeur de la solidarité ou son représentant suppléant,
 - Le directeur adjoint de la solidarité ou son représentant suppléant,
 - Le chef de service de la protection maternelle et infantile et promotion de la santé ou son représentant suppléant ;
- 2) pour le quart des sièges, soit 6 : des représentants des associations de personnes handicapées, désignés par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) ;
- 3) pour le quart restant, soit 6 : des représentants de l'Etat et des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général.

L'intégration du Directeur de l'ARS, voulue par le législateur, porte à 7 le nombre de membres de ce dernier collège.

C'est pourquoi, dans sa séance du 3 octobre 2011, le Bureau du GIP de la MDPH a approuvé le principe d'augmenter, proportionnellement, le nombre des membres des deux autres collèges, à raison :

- d'un représentant supplémentaire des associations de personnes handicapées, et son suppléant, sachant que la COMEX a autorisé le Président à réunir le CDCPH pour désigner ces nouveaux membres ;
- de deux représentants supplémentaires du Département et leurs suppléants.

Le nombre total des membres de la COMEX doit donc être porté à 28, répartis comme suit :

- 14 membres pour le Département, à raison de 7 conseillers généraux et de 7 fonctionnaires désignés en fonction de leurs attributions et leurs compétences,
- 7 membres pour les associations de personnes handicapées et
- 7 membres pour le dernier collège comprenant des représentants de l'Etat et des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général.

Cette augmentation du nombre total des membres de la COMEX et la nouvelle répartition des membres entre chaque collège impliquent une modification de l'actuel article 10 de la convention constitutive et donc la passation d'un avenant.

Cet avenant a également vocation à simplifier la rédaction de l'article 10 lequel, pour être conforme aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), ne doit plus lister précisément les représentants de chaque collège en indiquant leur qualité, et ce, afin de ne pas déposséder les organes reconnus par le CASF comme étant compétents pour procéder à ces désignations.

Enfin, à titre indicatif, une fois signé par l'ensemble des partenaires, cet avenant devra être approuvé par un arrêté du Président du Conseil Général et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir :

- approuver l'avenant à la Convention Constitutive du GIP relatif à la modification de la composition de la COMEX suite à l'intégration du directeur de l'Agence Régionale de Santé et m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

AVENANT N°5

A LA

CONVENTION CONSTITUTIVE DU 21 DECEMBRE 2005

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

"MAISON DEPARTEMENTALE

DES PERSONNES HANDICAPEES"

DU HAUT-RHIN

Article 1

L'article 10 « Composition de la commission exécutive » du Titre II « ADMINISTRATION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE », est modifié comme suit :

« Outre son Président, la commission exécutive comporte :

1° Pour la moitié des sièges soit 14 : les représentants du Département et leurs suppléants, désignés par le Président du Conseil Général comme suit :

- ◆ 7 Conseillers Généraux titulaires et 7 Conseillers Généraux suppléants,
- ◆ 7 agents départementaux ou leurs représentants suppléants choisis en raison de leurs attributions et leurs compétences,

2° Pour le quart des sièges, soit 7 :

- ◆ des représentants des associations de personnes handicapées, désignés par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH),

3° Pour le quart des sièges, soit 7 :

- ◆ 3 représentants de l'Etat et leurs suppléants, désignés par le représentant de l'Etat dans le département du Haut-Rhin et par le recteur d'Académie de STRASBOURG,
- ◆ 3 représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général et leurs suppléants,
- ◆ le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ».

Article 2

Les autres dispositions de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées demeurent inchangées.

Article 3

Une fois signé par l'ensemble des parties, le présent avenant sera approuvé par arrêté du Président du Conseil Général et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Colmar., le, en...14 exemplaires.

Pour l'Etat

Pour le Département

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Pour la Caisse Primaire d' Assurance
Maladie de Colmar

Le Recteur d'Académie

La Directrice

Pour la Caisse Primaire d' Assurance
Maladie de Mulhouse

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
du Haut-Rhin

La Directrice

Le Directeur

Pour la Caisse Régionale d' Assurance
Maladie Alsace Moselle

Pour l'Association des Paralysés de France

Le Directeur

Le Délégué Départemental

Pour l'association Vision'ère

Pour le Collectif des Associations des Personnes
Déficientes Auditives du Haut-Rhin

La Présidente

La Présidente

Pour le Réseau haut-rhinois pour l'Autonomie des
Personnes Handicapées

Pour l'Union Départementale des Associations de
Parents et Amis
des Personnes Handicapées Mentales

Le Président

Le Président

Pour la Section Départementale de l'Union
Nationale des Amis et Familles de Malades
Mentaux du Haut-Rhin

Pour l'Agence Régionale de Santé

Le Président

Le Directeur